

TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

1- Forfait de demi-pension des collégiens :

Le Tarif annuel de la demi-pension (DP4) est fixé à 504 € pour l'année scolaire,
 correspondant à **4 repas par semaine**, sur une base théorique de 140 jours de restauration par
 an. L'année est répartie en trois périodes : du 1er septembre au 31 décembre, du 1er janvier au
 31 mars, et du 1er avril jusqu'au mois de juillet.

**Tableau récapitulatif du découpage de l'année scolaire permettant la facturation
 trimestrielle aux familles**

Forfait DP 4 jours- tarif 3,60 €			
Trimestre	Période théorique de restauration permettant la facturation	Nombre de jours de restauration théorique	Montant du forfait trimestriel
1er trimestre	du 01/09 au 18/12/2025	55 jours	198 €
2ème trimestre	du 04/01 au 31/03/2026	42 jours	154,80 €
3ème trimestre	du 01/04 au 02/07/2026	43 jours	151,20 €
TOTAL		140 jours	504 €

Les remises d'ordre sont conditionnées et s'effectuent sur la base d'un tarif par repas de 3,60€
 pour les demi-pensionnaires.

2. Tarifs des repas vendus à l'unité aux commensaux et aux collégiens externes

Les commensaux sont les personnels de l'établissement et les personnes entrant dans des catégories autorisées par le département à prendre leur repas au sein du collège.

GROUPE	CATÉGORIE	TARIF DU REPAS
1	a. personnels de catégorie C affectés dans le collège ; b. contractuels, apprentis, intérimaires toutes catégories affectés dans le collège ; c. élèves ou étudiants en stage au sein de l'établissement. d. agents de la Direction des Bâtiments et de la Direction des routes après acceptation par le chef d'établissement	3,60 €
2	a. élèves externes ; b. personnels de catégorie B affectés dans le collège ; c. élèves accueillis ponctuellement dans l'établissement (échanges sportifs, liaison école-collège, etc...).	4,20 €
3	a. personnels de catégorie A affectés dans le collège ; b. adultes accompagnateurs des élèves autorisés à déjeuner dans le cadre du présent règlement ; c. autres usagers de l'établissement (membres du conseil d'administration ; représentants des organisations de parents d'élèves).	5,30 €
4	a. hôtes de passage : - personnels de l'Éducation Nationale ou du Département prenant leur repas ponctuellement au collège en raison de leur présence sur place dans le cadre de leur activité professionnelle (réunion, formation ..) ; - autres personnes extérieures au collège autorisées par le chef d'établissement dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement ou de la restauration scolaire (dont parents d'élèves...) ; b. personnes extérieures à l'établissement n'ayant aucun lien avec le collège, après convention avec le Département et dans la limite des places disponibles.	8,30 €
5	petits déjeuners.	2,20 €
6	Agents départementaux des collèges ayant la qualité de: - chefs cuisiniers, - chefs cuisiniers remplaçants mobiles, - cuisiniers ou à titre exceptionnel agents de cuisine dans le cadre du remplacement du chef cuisinier, - apprentis cuisiniers, - cuisinier référent de la Direction de l'Éducation du Département. Conformément à la réglementation la gratuité des repas est un avantage en nature, intégré dans le revenu annuel imposable.	Gratuité

3. Repas vendus à des partenaires extérieurs

Le Conseil départemental fixe le prix de vente du repas avant transmission de la convention pour signatures.

Pour mémoire : le tarif des repas vendus à des partenaires extérieurs avait été voté en conseil d'administration du 30/06/2025 **pour l'année civile 2026 soit 3,65€** (de janvier 2026 à décembre 2026).

4. Contribution au fonds départemental à la rémunération des personnels (FDERP)

Les nouvelles modalités du FDERP à la rémunération des personnels seront applicables à partir de janvier 2027.

- ⇒ 22,50% du tarif pour les repas vendus dans le cadre des catégories de 1 à 5.
- ⇒ 25% du prix de vente du repas aux partenaires extérieurs

De septembre 2026 à décembre 2026, les taux applicables restent de vigueur soit **22.50 % du tarif pour les repas vendus aux partenaires extérieurs.**

5. Remises d'ordre

Réglementation et mode d'emploi ci-dessous (extrait du courrier du département)

Les remises d'ordre sont calculées sur la base d'un tarif de **3,60€** par repas pour les demi-pensionnaires selon conditions établies par le Département.

LES REMISES D'ORDRE SOUS CONDITIONS :

Le remboursement du tarif journalier de restauration s'opère sans délai et intégralement, sans demande du représentant légal auprès de l'établissement sur présentation d'un justificatif de :

1-1) l'établissement ou d'une autorité publique ou d'une autorité sanitaire dans les cas suivants :

- ⇒ changement d'établissement scolaire de l'élève en cours d'année scolaire ;
- ⇒ stage en entreprise dont la durée est supérieure à une journée,
- ⇒ participation à une sortie pédagogique et voyage scolaire de l'élève lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant toute ou partie du stage ou du voyage ;
- ⇒ exclusion définitive de l'élève ;
- ⇒ fermeture totale ou partielle de l'établissement pour cas de force majeure ;
- ⇒ fermeture totale ou partielle du service restauration et hébergement pour cas de force majeure ;
- ⇒ fermeture totale ou partielle du service restauration et hébergement en cas de grève ;
- ⇒ fermeture totale ou partielle du service restauration programmée, notamment liée à l'organisation du brevet dans l'établissement ;
- ⇒ classe entière scolarisée en distanciel ou fermée dans le cadre d'une décision d'une autorité publique ou du chef d'établissement ;

1-2) la famille :

⇒ décès de l'élève.

2 - LES REMISES D'ORDRE SOUS CONDITIONS :

Le remboursement du tarif journalier de restauration s'opère à partir du 6ème jour d'absence consécutif sur présentation de :

2-1) un justificatif médical ou une attestation de l'assurance maladie

2-2) un justificatif de l'établissement s'il est à l'origine de la décision :

- ⇒ exclusion temporaire de l'élève ;
- ⇒ mesure conservatoire de renvoi à domicile ;

2-3) une attestation sur l'honneur de la famille en cas de jeûne prolongé lié aux usages d'un culte.

3 - PAS DE REMISE D'ORDRE ACCORDEE

⇒ absence de l'élève non justifiée.